INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 334-2019

RÈGLEMENT 334-2019 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

Règlement imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Côme-Linière a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de St-Côme-Linière, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 334-2019 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. M. Robby Poulin, appuyé par M. Gilles Pedneault et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

1. Le présent règlement portera le titre de **Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensations pour l'année financière 2020 et les conditions de perception**.

ARTICLE 2 BUT

2. Le but du présent règlement est d'imposer dans un même règlement tous les taux de taxes qui seront prélevés en 2020.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Côme-Linière en vigueur pour l'année financière 2020.

4. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

ARTICLE 4 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2020, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de taxes foncières en plus des taux spécificités aux articles 5,6,7,8,9,10 et 11 et en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivante :

Taux particulier à la catégorie résiduelle : (taux de base)

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, pour l'année 2020 est fixé à **0,87445 $ par 100,00 $ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'année 2020 est fixé à **1,0000 $ par 100,00 $ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur total des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, lot ou partie de lots, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 DETTE D'AQUEDUC ST-CÔME-LINIÈRE

7. Qu'une taxe foncière spéciale dite dette d'aqueduc de 0,1383 $ du cent dollars d'évaluation en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur les biens-fonds imposables de la Municipalité de St-Côme-Linière desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 TARIFICATION ÉGOUT

8. Qu'une compensation annuelle de 185,00 $ par unité de logement soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020, aux unités de logement qui utilisent le service d'égout. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

9. Que dans le cas d'un immeuble industriel de catégorie alimentaire, un montant de 2.03 $/m^2 calculé sur l'aire au sol du bâtiment soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020.

10. Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 7 TARIFICATION AQUEDUC

11. Qu'une compensation annuelle de 305,00 $ par unité de logement soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020 comme tarif de base et 0,65 $ par mètre cube dépensé devra être imposé et prélevé aux unités de logement qui utilisent le service d'aqueduc. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

12. Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 8 TARIFICATION ORDURES

13. Qu'une compensation annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et récupérables soit imposée et prélevée pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 au tarif suivant :

a) Unité de logement permanent : 169 $
b) Unité de logement permanent avec utilisation secondaire commerciale pour lequel le paragraphe A s'applique déjà : 65 $
c) Unité de villégiature permanente : 169 $
d) Unité de villégiature saisonnière : 65 $
e) Unité commerciale de voisinage : 180 $
f) Unité commerciale d'envergure : 353 $
g) Unité industrielle : 353 $
h) Unité industrielle de transformation de bois : 515 $
i) Unité industrielle de transformation alimentaire : 515 $
j) Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) comprenant au moins une unité de logement pour laquelle le paragraphe A s'applique déjà : 353 $
k) Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) dont l'unité d'évaluation au rôle ne comprend aucune unité de logement, mais avec bâtiment et élevage ou production : 353 $

14. Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 9 TARIFICATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

15. Qu'une compensation de 226,38 $ pour la vidange de fosse septique soit imposée à chaque propriétaire, et ce, à chaque fois que ce service sera rendu. Un montant de 105$ sera exigé pour les vidanges d'urgence et un montant de 78.75$ pour tout déplacement inutile ou hors saison.

ARTICLE 10 COMPENSATION DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

16. La compensation pour les services d'aqueduc, de vidanges et d'égout doit dans tous les cas être payée par les propriétaires de chaque unité de logement.

ARTICLE 11 INSTITUTIONS RELIGIEUSES, a204 (12) L.F.M.

17. Qu'une compensation pour services municipaux de **0, 87445 $ par 100,00 $ d'évaluation** du terrain seulement imposée aux institutions religieuses, tel que selon les dispositions de l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

18. Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $.

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

19. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 $ le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er : (30 jours après l'envoi du compte de taxes): 25%
2e : 25 mai 2020 : 25%
3e : 10 août 2020 : 25%
4e : 15 octobre 2020 : 25%

20. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt au taux prescrit.

21. Toutes les taxes imposées dans le présent règlement s'appliquent du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS ET FRAIS

22. Les taxes portent intérêt, à raison de (8%) par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

23. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

24. Des frais de **25,00 $** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

25. Des frais de **25,00 $** sont exigés du propriétaire concerné pour tout avis qui sera envoyé pour le non-paiement de taxes ou pour vente de taxes.

ARTICLE 14 PÉNALITÉ

26. Qu'une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

27. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

28. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

29. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2020
ET PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

LE MAIRE,	**LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,**
YVON PAQUET	**MARYANE BÉLANGER**

INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.